

L'article 33C rend coupable d'une infraction quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus.

L'article 34 interdit à un fournisseur de marchandises de fixer les prix auxquels celles-ci doivent être revendues par les grossistes ou les détaillants ou de refuser de vendre à un marchand parce que celui-ci ne se conforme pas ou refuse de se conformer à de tels prix, c'est-à-dire de pratiquer ce qu'on est convenu d'appeler le «maintien d'un prix de revente». Il précise cependant qu'on ne doit pas conclure qu'un fournisseur a pratiqué le maintien d'un prix de revente simplement parce qu'il a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à un marchand s'il y avait des motifs raisonnables de croire et si, de fait, il croyait que le marchand en cause se faisait une habitude d'utiliser de ses articles comme «articles spécialement sacrifiés» ou aux fins d'attirer des clients ou se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet de tels articles ou de ne pas fournir les services d'entretien auxquels les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre.

Le directeur des enquêtes et recherches (loi relative aux enquêtes sur les coalitions) est responsable des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives, et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce est chargée d'estimer les preuves soumises par le directeur et les parties sujettes à l'enquête et de faire rapport au ministre de la Consommation et des Corporations. S'il y a de bonnes raisons de croire que des pratiques interdites sont en jeu, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation de questionner des témoins, d'effectuer des recherches sur les lieux ou d'exiger des rapports écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il existe une pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées coupables. La Commission fixe alors le temps et le lieu où elle entendra les arguments soumis par le directeur à l'appui de son exposé, ainsi que les arguments et preuves soumis par toute personne contre laquelle des allégations sont contenues dans l'exposé. L'audition terminée, la Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre de la Consommation et des Corporations, et qui doit ordinairement être rendu public dans les trente jours.

Aux termes de la loi, on peut procéder à des enquêtes générales sur les restrictions au commerce qui, sans être interdites ou punissables, peuvent néanmoins nuire à l'intérêt public. La cour, y compris la Cour de l'Échiquier du Canada, peut, en plus de punir les violateurs de la loi, interdire aux personnes de commettre, continuer ou répéter une violation ou peut ordonner la dissolution de la fusion ou du monopole selon le cas. Il est permis de demander au tribunal une interdiction de ce genre au lieu d'intenter des poursuites et de chercher à obtenir une condamnation pour infraction à la loi. Toutes les poursuites pour infraction aux dispositions essentielles de la loi (sauf celles de l'article 33C qui sont punissables seulement par voie sommaire) peuvent être intentées devant les tribunaux provinciaux ou, avec le consentement de l'accusé, devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 août 1967, on a rendu publics les rapports ci-après des enquêtes faites en vertu de la loi:

1<sup>o</sup> Monopole dans la distribution du gaz propane en Colombie-Britannique.

2<sup>o</sup> Acquisition du *Times Journal* de Fort William par *Thomson Newspapers*.

3<sup>o</sup> Accords et pratiques de la Conférence maritime.

4<sup>o</sup> Appel d'offres pour le pavage des rues de la ville de Hull (P.Q.).

5<sup>o</sup> Contrat de la station de pompage de la rue John, ville métropolitaine de Toronto (Ont.).

6<sup>o</sup> Distribution et fixation des prix produits antiparasitaires.

7<sup>o</sup> Fixation des prix de *Miss Mary Maxim Ltd.*

8<sup>o</sup> Fixation des prix du béton malaxé à Windsor (Ont.).

9<sup>o</sup> Plans de consignment d'essence de la *North Star* et de la *Shell*.

10<sup>o</sup> Les pratiques commerciales dans les industries du phosphore et du chlorate de sodium.

11<sup>o</sup> «Ventes spéciales» d'œufs, région de Kingston (Ont.).

12<sup>o</sup> Les bois lamellés-collés.